

N° BC2002.3/017

OBJET: ABONNEMENTS À DES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.
ADOPTION DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT ET DU
DOSSIER DE CONSULTATION.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 27-III-b, 33, 58 à 60 et 72,

CONSIDÉRANT que le marché M 2000176 conclu pour une durée de trois ans par la Ville de Créteil avec la société France Publications pour la fourniture d'abonnements périodiques, à effet du 15 novembre 2000, a été transféré partiellement à la Communauté d'Agglomération par avenant notifié le 22 mai 2001,

CONSIDÉRANT que ce marché étant résilié à effet du 14 novembre 2002, il convient de procéder à une nouvelle consultation devant permettre la désignation du titulaire du nouveau marché à compter du 15 novembre 2002,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de conclure le marché pour une durée de trois ans afin d'obtenir de meilleures conditions financières et un suivi des prestations,

CONSIDÉRANT que pour permettre une meilleure concurrence, il est également proposé de scinder le marché en deux lots distincts,

CONSIDÉRANT que le montant des prestations étant susceptible de varier en fonction des nouveaux abonnements que les services peuvent souhaiter contracter au cours de l'année, il est proposé de conclure le marché sous forme d'un marché fractionné à bons de commande pour un an, renouvelable chaque année par reconduction expresse, pour une durée maximum de trois années, et dont le montant annuel est fixé au minimum à 59.600 euros TTC et au maximum à 143.000 euros TTC pour l'ensemble des lots,

CONSIDÉRANT que compte tenu du montant et de la durée des marchés, imputés aux codes-activités 15.06 et 15.07, il convient de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne,

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

ARTICLE 1: ADOPTE la procédure d'appel d'offres ouvert pour la consultation devant permettre la passation du marché relatif la fourniture d'abonnements à des publications périodiques,

ARTICLE 2: ADOPTE le dossier ci-annexé qui servira de base à la consultation,

ARTICLE 3: DIT que la consultation sera scindée en deux lots distincts,

ARTICLE 4: DECIDE qu'il convient de conclure le marché pour un an renouvelable chaque année par reconduction expresse, pour une durée maximum de trois années, et dont le montant annuel est fixé au minimum à 59.600 euros TTC et au maximum à 143.000 euros TTC pour l'ensemble des lots,

ARTICLE 5: DECIDE que la dépense afférente à ces prestations sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet,

ARTICLE 6: AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la conclusion du marché concernant cette consultation.

FAIT A CRETEIL LE DIX AVRIL DEUX MIL DEUX.

Le Président

SIGNE

Laurent CATHALA